

ARRÊTÉ

**Interdiction de circulation
Travaux réfection rond-point
place Saint-Gilduin
du 28 au 30 septembre 2026**

Le Maire de COMBOURG

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 44 et r 225,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8° partie, relatif à la signalisation temporaire,

Vu L'arrêté municipal 2016-138, du 9 août 2017, interdisant notamment la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit rue Lamennais et avenue de Waldmunchen ;

Vu la demande faite par l'entreprise COLAS, dont le siège social se situe ZA Actipole, 2-4 rue du Grand Rhinolophe, 35540 MINIAC MORVAN, visant, dans le cadre de travaux de réfection de voirie du rond-point de l'église, place Saint-Gilduin, à créer une zone d'intervention sécurisée par une fermeture de voie, du 28 au 30 septembre 2026, de 20h00 à 06h00 ;

Vu l'avis favorable des services du département concernant la fermeture à la circulation du rond-point de la place St-Gilduin et l'itinéraire de déviation des véhicules en transit ;

Considérant que l'organisation de ces travaux nécessite la fermeture totale du rond-point de la place Saint-Gilduin et des zones de stockage périphériques afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers et de permettre d'effectuer les travaux de nuit dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, des mesures de police propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de sécuriser les travaux de réfection de voirie du rond-point de la place Saint-Gilduin, la circulation de tous les véhicules est interdite de nuit, **de 20H00 à 06H00, des 28 et 29 septembre au 30 septembre 2026 à 06H00**, sur les voies suivantes :

- boulevard du Mail, dans sa partie comprise entre la rue de Malouas et la place Saint-Gilduin ;
- place Saint-Gilduin ;
- place du Moutier,

excepté pour le pétitionnaire, les services de secours et les riverains au moment où ce sera possible.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit, excepté pour le pétitionnaire, sur les voies et places suivantes :

- boulevard du Mail, dans sa partie comprise entre la rue de Malouas et la place Saint-Gilduin ;
- place Saint-Gilduin ;
- place du Moutier au droit de ses numéros 1, 3 et 5.

Article 3 : Afin de limiter le transit des véhicules PL sur les voies résidentielles, la circulation des véhicules PL en transit est interdite de nuit, de 20H00 à 06H00, des 28 et 29 septembre au 30 septembre 2026 à 06H00, sur les voies suivantes :

- boulevard du Mail ;
- rue de Malouas ;

Mairie de Combours

rue de la mairie – CS 50042 – 35270 COMBOURG

Téléphone : 02.99.73.00.18 - Courriel : mairie@combours.com – Site internet : www.combours.bzh

- rue de la Renaissance, dans sa partie comprise entre l'avenue des Cerisiers et la place du Moutier ;
- rue Notre-Dame ;
- rue du Linon ;
- avenue Gautier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Libération et la place du Moutier.

excepté pour le pétitionnaire, les services de secours et les riverains au moment où ce sera possible.

Article 4 : La circulation des véhicules en transit concernés par cette fermeture de voie sera déviée de la manière suivante :

- pour les véhicules PL et pour les deux sens de circulation par la RD 895, la rue de Rennes, l'avenue de Waldmunchen, la rue Lamennais et l'avenue Gautier ;
- pour les véhicules VL par les rues adjacentes, notamment la rue de la Renaissance, la rue du Moulin Madame et la rue de Malouas.

Article 5 : Pour permettre la mise en place des itinéraires de déviation, les dispositions de l'arrêté municipal 2016-138 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue Lamennais et l'avenue de Waldmunchen sont temporairement levées.

Article 6 : Le matériel nécessaire à la signalisation des prescriptions, modifiant les conditions habituelles de circulation et de stationnement, sera mis en place par le gestionnaire de la voirie.

Article 7 : L'ensemble des dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet **du lundi 28 septembre 2026 à 09H00 au mercredi 30 septembre 2026 à 14H00** dès la mise en place de la signalétique correspondante, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Responsable des Services techniques de la Ville de Combourg ;
- M. le Garde-champêtre de la Ville de Combourg ;

et sera affichée en Mairie. Une copie sera transmise au centre de secours de Combourg.

Article 9 : M. le Maire de Combourg, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg, M. le Responsable des Services techniques de la Ville de Combourg et M. le Garde-champêtre de la Ville de Combourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combourg, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Joël LE BESCO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de Combourg

rue de la mairie – CS 50042 – 35270 COMBOURG

Téléphone : 02.99.73.00.18 - Courriel : mairie@combours.com – Site internet : www.combourg.bzh